



Spécial

COMMISSION
TOUS LES LIEUX D AFFECTATION
+ PENSIONNES

Réglementation aide familiale et garde d'enfants malades

**(Communication
des services sociaux)**

p. 3 - 8

Services sociaux
Prêts à la construction
IX.AG.1

Réglementation
aide familiale et garde d'enfants malades

Dans Le cadre de leurs activités. Les Services sociaux de la Commission ont créé un système d'aide familiale en faveur des 'fonctionnaires et agents en service ou à La retraite et à leur famille.

Ce système est régi par La présente réglementation et soumis aux barèmes qui y sont indiqués. Cette réglementation a pris effet au 1er avril 1990.

1) Notion d'aide familiale

Les fonctionnaires et agents de la Commission qui répondent aux critères définis aux § 2 S § 3 peuvent se voir octroyer une aide familiale.

Cette aide consiste en l'octroi d'une participation financière afin de permettre de recruter, pour un temps déterminé, une aide familiale, celle-ci devant obligatoirement être une personne autre qu'un membre de la famille concernée.

Cette personne est destinée à pourvoir aux menus travaux ménagers indispensables à la vie quotidienne (cuisine - entretien) pour assister et si nécessaire/ remplacer la(le)responsable du foyer.

Sont exclus les gros travaux ménagers.

Cette personne peut également être qualifiée pour la garde d'enfants ou d'adolescents malades.

2) **Bénéficiaires**

Pour pouvoir bénéficier de cette **aide**, les fonctionnaires et agents de La Commission ou leur conjoint, le cas échéant, doivent réunir certaines conditions.

3) **Conditions d'octroi**

Le fonctionnaire ou agent doit se trouver dans une situation telle qu'il n'est pas en mesure d'exécuter normalement ou de faire exécuter par un membre de sa famille les travaux ménagers indispensables.

Dans le cas des enfants malades, il doit être incapable de garder ou faire garder par un membre de La famille son ou ses enfants à charge.

Cette situation peut résulter des circonstances suivantes :

- décès du fonctionnaire ou agent ou de son conjoint avec enfants à charge,
- maladie grave du fonctionnaire ou agent ou de son conjoint,-
- accouchement,
- maladie ou accident d'un ou des enfants à charge du fonctionnaire ou agent,
- autre situation de famille reconnue par Les Services sociaux de la Commission.

4) Modalités d'octroi

La demande doit être introduite auprès des Services sociaux.

Cette demande doit être justifiée par un certificat médical du médecin du fonctionnaire ou de L'agent ou de l'enfant à garder; attestant du besoin d'aide familiale et précisant le nombre de jours et d'heures par jour où la présence de cette aide est indispensable.

Le fonctionnaire ou L'agent devra déclarer sur l'honneur qu'aucun membre de la famille n'est en mesure de remplir l'office d'aide familiale.

La durée maximale de l'aide est de six semaines. Cette période peut être renouvelée une fois, à titre exceptionnel, dans des cas très graves.

Si l'intervention temporaire demandée devait dépasser la durée de 30 jours, l'avis conforme du médecin-conseil de la Caisse de maladie de la Commission sera requis.

La Commission ne prendra pas en compte les demandes de garde d'enfants malades durant les week-ends et jours fériés de la Commission, sauf dans les cas où le fonctionnaire est astreint à exercer, ses fonctions, sur Le lieu de travail pendant ces jours.

Toute demande doit être accompagnée du certificat médical, de la déclaration sur l'honneur, d'une fiche de salaire du conjoint ou/et justificatif de tout autre revenu mensuel du mois concerné ainsi que de la composition de La famille.

Le Service social peut procéder à des visites afin de constater la nécessité de L'aide demandée.

La décision d'astreinte devra être communiquée.

5) Calcul de l'intervention

La Commission intervient dans La charge financière.

La participation du fonctionnaire ou de L'agent est calculée sur La base des revenus familiaux mensuels nets et de La composition de La famille suivant Les barèmes et a L'intérieur des Plafonds ci-joints en annexe.

Les frais de déplacement de L'aide familiale sont à charge du fonctionnaire ou agent.

La date Limite pour introduire La demande de remboursement ne peut être supérieure à 12 mois qui suivent Les' prestations.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux Services sociaux de

Bruxelles :

- Mm6 M. MONTULET - LOI 57 4/45 - Tél. 54233
- Mme L. BECQUEVORT - LOI 57 4/51 - Tél. 52867
- Mme G. CAPPI - BERL 00/30 - Tél. 52202

Luxembourg :

- Mme A. DONOELINGER - JMO A1/101 - Tél. 2634

Ispra :

- Mme P. HENUSET - 9 B/103 - Tél. 9832

Annexe

Répartition par groupe suivant la composition et les revenus nets (+) de la famille

E C H E L L E	N O M B R E D ' E N F A N T S A C H A R G E (**)						P E R S O N N E S E U L E O U M E N A G E S A N S E N F A N T S
	1	2	3	4	5	6 Et plus	
GROUPE I	Jusqu'à 56.346	Jusqu'à 75.127	Jusqu'à 93.909	Jusqu'à 112.690	Jusqu'à 131.473	Jusqu'à 150.254	Jusqu'à 50.083
GROUPE II	56.346 à 71.998	75.127 à 95.473	93.909 à 118.953	112.690 à 142.433	131.473 à 165.908	150.254 à 189.382	50.083 à 62.602
GROUPE III	71.998 à 87.649	95.473 à 115.819	118.953 à 143.998	142.433 à 172.175	165.908 à 200.343	189.382 à 228.510	62.602 à 75.120
GROUPE IV	87.649 à 103.301	115.819 à 136.166	143.998 à 169.042	172.175 à 201.918	200.343 à 234.778	228.510 à 267.637	75.120 à 87.639
GROUPE V	103.301 à 118.952	136.166 à 156.512	169.042 à 194.087	201.918 à 231.660	234.778 à 269.213	267.637 à 306.765	87.639 à 100.157
GROUPE VI	118.952 à 134.604	156.512 à 176.858	194.087 à 219.131	231.660 à 261.403	269.213 à 303.648	306.765 à 345.893	100.157 à 112.675
GROUPE VII	134.604 à 150.255	176.858 à 197.205	219.131 à 244.175	261.403 à 291.145	303.648 à 338.083	345.893 à 385.021	112.675 à 125.194
GROUPE VIII	150.255 à 178.416	197.205 à 231.332	244.175 à 284.243	291.145 à 337.148	338.083 à 390.059	385.021 à 442.936	125.194 à 137.739
GROUPE IX	178.416 à 206.566	231.332 à 265.461	284.243 à 324.311	337.148 à 383.150	390.059 à 442.034	442.936 à 500.851	137.739 à 150.237
GROUPE X	plus de 206.566	plus de 265.461	plus de 324.311	plus de 383.150	plus de 442.034	plus de 500.851	plus de 150.237

(*) Traitement net du fonctionnaire ou de l'agent cumulé avec le salaire net du conjoint.

(**) y compris les personnes assimilées à enfant à charge

Annexe II

Barème à charge des intéressés suivant le groupe de revenus (*)

GRUPE DE REVENUS (-;;-)	BAREME %
Groupe 1	5
Groupe II	10
Groupe III	20
Groupe IV	30
Groupe V	40
Groupe VI	50
Groupe VII	60
Groupe VIII	75
Groupe IX	90
Groupe X	100

(*) Revenus familiaux nets.